



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de
la légalité**

ARRÊTÉ 2026-DCL/1-007

du 07 AVR. 2026

portant modification des statuts de Metz Métropole

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1 et suivants;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création au 1^{er} janvier 2018 de la métropole dénommée « Metz Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération éponyme ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2019-DCL/1-006 du 11 mars 2019, n°2019-DCL/1-055 du 23 octobre 2019, n°DCL/1-080 du 9 décembre 2020, n°DCL/1-084 du 18 décembre 2020, n°DCL/1-035 du 15 septembre 2021, n°DCL/1-001 du 17 janvier 2022 et DCL n°1-015 du 11 juillet 2022 portant modification des statuts de Metz Métropole ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain du 15 décembre 2025 sollicitant le changement de dénomination de Metz Métropole en EURO-METROPOLE de Metz et le transfert de la compétence « événements sportifs d'intérêt métropolitain » ;
- VU** les délibérations des communes membres de Metz Métropole ;

Considérant que les communes membres de Metz Métropole se sont prononcées dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Metz Métropole prend la dénomination d'EURO-METROPOLE de Metz.

Article 2 : La compétence « évènements sportifs d'intérêt métropolitain » est transférée à Metz Métropole.

Article 3 : Les statuts modifiés en conséquence sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de Metz Métropole ainsi que les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

Metz, le 07 AVR. 2026
Le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Mme Seguy

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE = 1 Place du Parlement de Metz = CS 30353 = 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 = F. 03 57 88 32 68 = eurometropolemetz.eu

STATUTS DE METZ METROPOLE

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale mentionnent notamment :

- la liste des Communes membres de l'Etablissement,
- le siège de celui-ci,
- les compétences transférées à l'Etablissement.

Par décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 a été créée, au 1^{er} janvier 2018, la Métropole dénommée « Metz Métropole » par transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Territoire

La Métropole dénommée « EURO-METROPOLE de Metz » est composée des 46 Communes suivantes :

- Amanvillers,
- Ars-Laquenexy,
- Ars-sur-Moselle,
- Augny,
- Châtel-Saint-Germain,
- Chesny,
- Chieulles,
- Coin-lès-Cuvry,
- Coin-sur-Seille,
- Cuvry,
- Féy,
- Gravelotte,
- Jury,
- Jussy,
- La Maxe,
- Laquenexy,
- Le Ban-Saint-Martin,
- Lessy,
- Longeville-lès-Metz,
- Lorry-lès-Metz,
- Lorry-Mardigny,
- Marieulles,
- Marly,
- Mécleuves,
- Metz,
- Mey,
- Montigny-lès-Metz,

- Moulins-lès-Metz,
- Noisseville,
- Nouilly,
- Peltre,
- Plappeville,
- Pouilly,
- Purnoy-la-Chétive,
- Roncourt,
- Rozérieulles,
- Saint-Julien-lès-Metz,
- Saint-Privat-la-Montagne,
- Sainte-Ruffine,
- Saulny,
- Scy-Chazelles,
- Vantoux,
- Vany,
- Vaux,
- Verneville,
- Woippy.

Article 2 : Dénomination

La Métropole prend le nom de « EURO-METROPOLE de Metz ».

Article 3 : Durée

En application de l'article L. 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole dénommée « EURO-METROPOLE de Metz » est créée sans limitation de durée.

Article 4 : Siège

Le siège de l'EURO-METROPOLE de Metz est fixé à la Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1.

Article 5 : Admission de nouvelles Communes

L'admission de Communes se fera selon les conditions prévues à l'article L. 5215-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II : Compétences de l'EURO-METROPOLE de Metz

I- Conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole « EURO-METROPOLE de Metz » exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mise en place d'un service associé, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. »

7° En matière de fourrière animale, archéologie préventive et création, gestion et entretien des sentiers de randonnée :

La Métropole « EURO-METROPOLE de Metz » exerce également les autres compétences suivantes, acquises par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale avant sa transformation :

- fourrière animale,
- archéologie préventive,
- création, gestion et entretien des sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

8° En matière de compétences transférées par le Département :

Par convention passée avec le Département de la Moselle, la Métropole exerce, au 1^{er} janvier 2020, à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département, les trois compétences départementales sociales suivantes :

- attribution des aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le territoire de l'« EURO-METROPOLE de Metz » en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, à l'exception des mesures d'accompagnement social liées au logement, individuelles ou collectives, qui restent de compétence départementale,
- aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles, via l'attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour sa partie métropolitaine,
- actions de prévention spécialisée sur le territoire de l'« EURO-METROPOLE de Metz » auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du Code de l'action sociale et des familles.

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de mobilité ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

A compter du 1^{er} juin 2021, gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

9° En matière de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone :

A compter du 1^{er} juillet 2022, production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

II- Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice la compétence.

A ce titre, la compétence « événements sportifs d'intérêt métropolitain » est transférée à l'EURO-METROPOLE de Metz par ses communes membres.

L'intérêt métropolitain est déterminé par le Conseil de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE III : Fonctionnement de la Métropole et représentation des Communes

Article 6 : Le Conseil métropolitain

La Métropole est administrée par un Conseil métropolitain composé de délégués titulaires et suppléants.

Les modalités de fonctionnement du Conseil métropolitain sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5813-2, ainsi que par le Règlement intérieur.

Article 7 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont définies par le Règlement intérieur.

Le Bureau comprend le Président, les Vice-Présidents et un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil métropolitain, sans que ce nombre puisse excéder 20, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'autres membres du Bureau est également déterminé librement par le Conseil métropolitain.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil métropolitain.

Article 8 : Le Président

Le Président, organe exécutif de la Métropole, exerce ses attributions conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain, à l'exception des compétences relevant exclusivement de ce dernier, listées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Règlement intérieur

Conformément aux articles L. 2121-8 et L. 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil métropolitain établit, dans les six mois qui suivent son installation, un Règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'Assemblée délibérante.

Ce règlement s'inscrit notamment dans le cadre des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV : Modifications statutaires

Article 11 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire se fera conformément aux dispositions des articles L. 5215-40 et L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Metz, le **07 AVR. 2026**
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme Seguy